



Références : Ref.
20191021/34

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 octobre 2019 - Séance publique

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président
Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS sortant
Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 34 : Règlement Redevance droits d'emplacement sur les marchés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement établissant une redevance droits d'emplacement sur les marchés adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2013 et modifié le 2 juin 2014;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date duet joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le droit est fixé comme suit :

Par jour :

| | |
|--|-----------------|
| - 6 m ² : | 6 euros |
| -plus de 6 m ² à 12 m ² : | 9 euros |
| -plus de 12 m ² à 18 m ² : | 11 euros |
| -plus de 18m ² à 24 m ² : | 14 euros |
| -plus de 24 m ² et plus : | 17 euros |

Par mois :

| | |
|--|-----------------|
| - 6 m ² : | 21 euros |
| -plus de 6 m ² à 12 m ² : | 31 euros |
| -plus de 12 m ² à 18 m ² : | 43 euros |
| -plus de 18m ² à 24 m ² : | 58 euros |
| -plus de 24 m ² et plus : | 75 euros |

Par 3 mois :

| | |
|--|------------------|
| - 6 m ² : | 56 euros |
| -plus de 6 m ² à 12 m ² : | 82 euros |
| -plus de 12 m ² à 18 m ² : | 107 euros |
| -plus de 18m ² à 24 m ² : | 146 euros |
| -plus de 24 m ² et plus : | 197 euros |

Par 6 mois :

| | |
|--|------------------|
| - 6 m ² : | 102 euros |
| -plus de 6 m ² à 12 m ² : | 152 euros |
| -plus de 12 m ² à 18 m ² : | 204 euros |
| -plus de 18m ² à 24 m ² : | 258 euros |
| -plus de 24 m ² et plus : | 312 euros |

Par année :

| | |
|--|------------------|
| - 6 m ² : | 186 euros |
| -plus de 6 m ² à 12 m ² : | 285 euros |
| -plus de 12 m ² à 18 m ² : | 372 euros |
| -plus de 18m ² à 24 m ² : | 446 euros |
| -plus de 24 m ² et plus : | 508 euros |

Au 1er janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

Article 4

Le droit est payable, entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement redevance droits d'emplacement sur les marchés daté du 12 novembre 2013 et de sa modification du 2 juin 2014 ;

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) M. Philippe RADOUX

Le Bourgmestre - Président
(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX



M. Christophe LACROIX